

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Si la Commission du budget n'a, pas plus cette année que les précédentes, réuni dans les mêmes mains l'examen des services pénitentiaires métropolitains et coloniaux, elle a du moins, suivant un usage ancien, conservé au budget pénitentiaire de France un rapport distinct. Ce rapport est échu à M. Goujat.

Le très court délai qui lui a été imparti explique la brièveté relative de son œuvre. Il explique aussi, sans doute, pourquoi l'honorable rapporteur s'est partiellement abstenu de ces aperçus généraux, si nombreux dans le très intéressant rapport fait l'année précédente par M. Pierre Baudin.

M. Goujat reconnaît d'abord la très grande part qui revient à la France républicaine dans l'œuvre pénitentiaire de ce siècle. Cette œuvre, qui envisage, dit-il avec raison, un côté si poignant de la question sociale, est tout entière à l'honneur du Gouvernement républicain. Elle a eu incidemment ce résultat, constaté avec complaisance par le rapport, de diminuer le budget des prisons. Il s'élevait à 25.900.000 francs en 1884; le Gouvernement ne demandait plus pour lui en vue de 1900 que 18.293.582 francs et la Commission a cru pouvoir ne lui allouer que 17.740.894 francs. Nous verrons tout à l'heure si une notable portion de ces heureuses économies ne serait pas avec grand avantage affectée à l'amélioration des services.

Le rapport aborde ensuite cette question capitale du rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice. Pour ne pas affaiblir la portée des objections possibles, il cite une note remise par l'Administration, dont voici les passages les plus saillants :

« Si l'Administration pénitentiaire seule est chargée de l'exécution de la peine que les magistrats ont prononcée, elle est renseignée sur les antécédents par le casier judiciaire qui figure à côté de l'extrait du jugement; elle est éclairée sur les circonstances du crime ou du délit par la notice qui relate les faits, en accompagnant ledit extrait;

enfin, elle établit plus amplement par des enquêtes près des autorités et de la police l'individualité des détenus...

» Si le régime défini par la loi du 5 juin 1875 n'a pas pris toute l'extension désirable, est-ce la faute du Ministère de l'Intérieur, gêné par la question financière, l'indifférence ou le mauvais vouloir des Conseils généraux, ou mieux par l'insuffisance de leurs ressources?

» L'entretien des détenus comprend des services multiples de nourriture, d'infirmerie, de chauffage et d'éclairage, de vestiaire, de lingerie et de literie. L'organisation du travail constitue une des plus grosses difficultés... D'une manière générale, il apparaît que le Ministère de l'Intérieur, avec son personnel habitué aux exigences multiples de l'Administration, avec ses différents rouages, est dans de meilleures conditions que la Chancellerie pour surveiller et diriger le fonctionnement compliqué d'un semblable service.

» Le règlement des budgets départementaux, le contrôle des ressources et de l'emploi des fonds relevant du Ministère de l'Intérieur, il est de toute nécessité que la direction de l'Administration pénitentiaire combine son action avec celle de la direction de l'Administration départementale du Ministère de l'Intérieur en vue de la régularité des opérations. »

Enfin, dans les contestations avec les entrepreneurs, « le fait de s'adresser aux tribunaux civils au nom du Garde des Sceaux ne serait-il pas de nature à éveiller des susceptibilités auprès de certains esprits? »

Le rapporteur répond à cette opinion en ajoutant quel point d'appui le rattachement à la Justice trouve dans tous les pays européens et, en France même, dans l'opinion de la Cour de cassation, des Cours d'appel, du Conseil supérieur des prisons, du Sénat et de la Chambre des députés.

« On voit, poursuit-il, que la solution est imminente. C'est que l'idée est juste. L'œuvre pénitentiaire est dominée aujourd'hui par le souci d'assurer des effets préservateurs et correctifs à l'exécution de la peine. A ce titre, elle doit plutôt rentrer dans les attributions de la Justice, où se trouveraient, avec une préoccupation plus constante du but moral à atteindre, des moyens plus efficaces de suivre le condamné à travers les épreuves de l'instruction, du jugement et de la détention jusqu'à son retour à la liberté, et de tout faire concourir à son relèvement. N'y a-t-il pas d'ailleurs entre la législation pénale et le mode d'exécution des peines un lien naturel et logique qui doit faire concentrer leur direction suprême dans les mêmes mains? Cette unité de direction éviterait les conflits que peut soulever le règlement

des difficultés diverses relatives au cumul, à la confusion ou à la durée des condamnations, qui dépend, en droit, du Ministère de la Justice et relève, en fait, de celui de l'Intérieur; de même, pour la décision sur les demandes en grâce, qui appartient à la Justice, et celle sur les demandes de libération conditionnelle, qui est dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, si bien qu'il peut arriver que le même condamné soit à la fois rejeté pour la libération conditionnelle et admis pour la grâce.

Au reste, ajoute-t-il en terminant, « rien ne serait changé au rôle des fonctionnaires pénitentiaires. On ne déplacerait qu'au sommet la Direction générale des prisons et l'Administration pénitentiaire passerait en bloc d'un Ministère à l'autre, sans modifier dans le détail aucun de ses rouages ».

L'examen des divers chapitres occupe toute la suite du rapport. Pour mettre en meilleure lumière les décisions de la Commission, nous grouperons les explications du rapporteur autour de ces cinq questions : 1° jeunes détenus; 2° applications de l'emprisonnement cellulaire; 3° substitution de la régie à l'entreprise; 4° patronage; 5° instruction professionnelle du personnel pénitentiaire.

I

Le budget des jeunes détenus n'est prévu par aucun chapitre distinct; de sorte que la question n'a pas été abordée de face, et cela est regrettable. Une réforme dans la présentation du budget me paraît nécessaire sur ce point.

Le Gouvernement avait demandé, un crédit de 72.105 francs se trouvant libre pour la suppression de la maison centrale de Landerneau, d'en affecter la plus grande partie (58.450 fr.) à des créations de personnel dans les maisons de jeunes détenus. Cela aurait permis de donner satisfaction aux vœux de la Commission du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 1126). La Commission du budget ne l'a pas permis, trouvant qu'il y avait assez de personnel, le nombre des jeunes détenus diminuant constamment. Et le crédit rendu disponible par la suppression d'une maison centrale a été supprimé. C'est une faute; à l'étranger on a parfaitement reconnu la nécessité d'un personnel nombreux pour les jeunes détenus (*Revue*, 1890, p. 1125).

Les propositions du Gouvernement n'ont pas davantage trouvé grâce en ce qui concerne le prix de revient des journées de détention, qu'il désirait augmenter. Ce prix de revient est élevé à 0 fr. 80, au lieu de 0 fr. 62 en 1899, pour les établissements publics de jeunes

détenus, et à 1 franc, au lieu de 0 fr. 872 en 1899, pour les établissements privés de garçons. La Commission a préféré maintenir les prix anciens et il y a lieu de se demander si, pour conserver les anciens prix de revient, l'Administration ne devra pas, bon gré mal gré, former ou conserver de grosses agglomérations, favorables à l'indiscipline, à l'influence des pires sur les meilleurs.

La Commission a également rejeté les propositions du Gouvernement et réduit de 3.000 francs les frais d'exploitations agricoles (chap. 74), et repoussé les 26.000 francs de crédit demandés pour augmenter les récompenses en gratifications ou livrets de caisse d'épargne à accorder aux pupilles pour leur bonne conduite et leur travail quotidien. Le budget des jeunes détenus s'est donc trouvé, en général, assez malmené.

II

Les chapitres afférents à l'application du régime cellulaire ont rencontré plus de faveur. Les chiffres proposés par le Gouvernement n'ont pas été modifiés. La Commission a alloué (chap. 77) 45.000 francs pour installation de cellules de nuit ou de quartiers cellulaires dans les établissements autres que les prisons départementales. Elle a voté également un crédit de 548.500 francs pour subventions aux départements, en vue de généraliser dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction l'établissement du régime cellulaire.

« Les avantages que présente, notamment au point de vue de la diminution de la récidive, la séparation des prévenus aussi bien que des condamnés ne sont pas contestés », dit le rapport. La loi de 1875 ni celle de 1893 n'ont cependant produit de résultats sensibles. « Pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi, deux applications partielles se sont seulement produites, et encore n'ont-elles porté que sur les dispositions les moins importantes de la nouvelle législation, telles que le rachat des immeubles par l'Etat et l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire. Aucune application, ni de la faculté de déclassement, ni de celle de réunir plusieurs départements dans la construction d'établissements communs, n'a été faite, ni peut-être même tentée.

» Il ne semble guère possible d'attribuer cet insuccès à la persistance d'un certain préjugé contre le régime cellulaire. Les personnalités les plus autorisées ont définitivement mis en lumière la supériorité de ce mode d'emprisonnement.

» D'ailleurs, l'état de délabrement dans lequel se trouvent la plupart des maisons départementales suffirait à décider les Conseils géné-

raux à les reconstruire à nouveau. Ce que M. Pierre Baudin a dit de l'odieuse prison de la Rochelle s'appliquerait avec plus de force encore à Toulon, et avec autant de justesse à Evreux, au Mans, à Issoudun, à Bellac, à Chambéry (et à toute la Haute-Savoie), à Avranches, à Montpellier, à Marseille, à Dijon, etc., sans compter toute l'Algérie.

» C'est par l'exagération du prix des devis de construction qu'il y aurait lieu de vérifier très exactement, et par la situation financière difficile des départements, qu'il faut expliquer la résistance qui a été constatée de leur part.

» Aussi la Commission n'a-t-elle apporté aucune réduction à la somme de 548.000 francs qui est demandée par le Gouvernement pour la participation de l'État, pendant l'exercice 1900, aux frais d'appropriation et de reconstruction des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Cette somme est la même que celle qui a été allouée pour l'exercice 1899. Elle avait été de 523.500 francs au budget de 1898. »

Le crédit se trouve affecté à la construction ou à l'appropriation de 18 prisons, parmi lesquelles deux du Nord (Lille et Douai) et quatre de la Marne, qui a entrepris de transformer à la fois toutes ses prisons (1).

Sur d'autres travaux, la Commission s'est montrée moins large. Elle a réduit (chap. 73) à 508.000 francs le crédit de 538.000 francs demandé pour travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services en régie), les grosses réparations nécessitées à Fontevault par des ruptures de poutres étant terminées et n'ayant pas à se reproduire. Cela n'est peut-être guère prudent, car cet accident semble bien prouver que les évaluations des réparations ordinaires ont été insuffisantes. Si notre chapitre n'avait pas été comprimé à l'excès, on n'aurait pas eu à dépenser 160.000 francs à l'abbaye de Fontevault dans ces dernières années.

Quoi qu'il en soit, la Commission, si parcimonieuse des deniers publics, a compris, et l'on ne peut que l'en féliciter, quelle mauvaise économie il y aurait à retarder la transformation des prisons. Il est inexplicable qu'elle n'ait pas senti également la nécessité de deux dépenses qui en paraissent l'accessoire obligé.

Le Gouvernement avait très sagement proposé d'affecter 15.000 francs, fraction du crédit laissé libre par la suppression de la maison de Landerneau, à la création de dix emplois de gardiens dans les prisons de la Seine. Ce projet a été rejeté, bien à tort. On sait, en

(1) Les autres sont : Amiens, Caen, Rennes, Poitiers, Evreux, Melun, Quimper, Carcassonne, Nyons, Forcalquier, Vassy, Bressuire.

effet, combien le nombre des gardiens est réduit en France, et combien cela est déplorable, car le détenu se trouve ainsi partiellement sevré des influences salutaires qui devraient s'exercer sur lui (1).

Le régime des prisons cellulaires doit être tout différent de celui des emmurés du moyen âge. Les influences du dehors doivent se faire constamment sentir. C'est ce que la Commission paraît avoir oublié en supprimant le crédit de 131.423 francs affecté aux ministres des différents cultes. Cette suppression, comme le dit le rapporteur, n'est pas une proposition nouvelle. Dans la séance du 18 janvier 1887 (2), M. Maurice Faure avait proposé de supprimer les indemnités pour les prêtres, pasteurs et rabbins déjà pourvus d'un traitement, mais seulement pour les prisons départementales. « Mais les raisons invoquées sont telles qu'il n'y a pas lieu, en reprenant aujourd'hui cette proposition, de ne point l'étendre à tous les établissements pénitentiaires... » La Commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient, tant au point de vue de la liberté de conscience qu'au point de vue du bon ordre administratif, à rayer du budget la somme importante de 131.423 francs, en considérant le service religieux des maisons de détention comme rentrant naturellement, sans qu'aucune allocation spéciale y fût affectée, dans les attributions normales du clergé paroissial ou des ministres protestant ou israélite de la circonscription consistoriale. Ce serait sans doute leur faire injure de supposer que l'absence d'une rétribution supplémentaire pourrait amoindrir leur zèle. « D'autant plus, dit-il, qu'ils ne peuvent, ainsi que l'a reconnu M. d'Haussonville (3), exercer une action moralisatrice sérieuse. »

L'opinion qu'il cite serait fort juste, si elle ne datait d'une époque où le Gouvernement républicain n'avait pas encore commencé cette œuvre si moralisatrice de l'emprisonnement cellulaire. Et, bien involontairement sans doute, la Commission entrave son bon fonctionnement. Il ne faut pas oublier que, en dehors du département de la Seine, il n'y a guère que 70 Sociétés de patronage pour adultes. Ces Sociétés pratiquent-elles toutes régulièrement la visite des prisonniers? Et, quand elles la pratiqueraient, quelle disproportion n'y a-t-il pas entre ce nombre de 70 et le total des prisons de toute sorte, au nombre de près de 400? On se demande quel contact existe, dans la plupart, à l'heure actuelle, entre le détenu et la vie honnête, surtout

(1) Cette nécessité d'un nombre important de gardiens a été parfaitement comprise à l'étranger. V. pour la Belgique, *Revue*, 1898, p. 1117, note 1.

(2) *Revue*, 1887, p. 90. Lire la vigoureuse défense opposée par le commissaire du Gouvernement, M. L. Herbette, qui n'a cependant jamais passé pour un clercal!

(3) On trouvera, au prochain *Bulletin*, la réponse de M. d'Haussonville.

si l'on supprime un agent moralisateur pour le reléguer à ses fonctions de ministre du culte. C'est en somme ce que fait la Commission, oubliant cet esprit de pitié pour les humbles, fussent ils criminels, qui caractérise la pensée moderne.

III

La substitution de la régie à l'entreprise s'accélère de jour en jour. Elle est aujourd'hui à peu près complètement réalisée en ce qui concerne les travaux aux bâtiments pénitentiaires. Elle l'est également pour les services de l'entretien des détenus dans les maisons centrales, où elle a produit des économies importantes (303.767 francs). Mais l'Administration a prétendu, jusqu'à ce jour, qu'elle n'aurait pas les mêmes résultats dans les prisons départementales. Le rapporteur est d'un avis différent, et il demande à l'Administration d'expliquer ses retards à généraliser cette transformation.

La régie du travail, dont il demande aussi l'application complète, a particulièrement attiré son attention, et il apprécie fort sagement ce que doit être le travail des détenus.

« En exploitant lui-même le travail des détenus, l'État resterait seul maître de le diriger utilement. A moins de manquer à son devoir, il ne peut pas faire de la prison un atelier proprement dit de production où le point de vue commercial prime toutes autres considérations. Ce n'est pas pour faire réaliser des bénéfices à l'État que la peine de l'emprisonnement existe. Aussi le travail des détenus doit-il être autant que possible un travail d'éducation professionnelle. Il y a un véritable intérêt social à apprendre un métier à l'homme qui est entré en prison sans en avoir un, et qui, à sa sortie, pourra trouver dans ce métier un moyen d'existence et, par conséquent, de préservation qui lui faisait défaut autrefois.

» En exploitant le travail des détenus pour son propre compte, c'est-à-dire pour les fournitures des services publics, et notamment pour les services de la guerre et de la marine, l'État préjudicierait moins au travail libre. La suppression complète de la concurrence que le travail des prisons peut faire au travail libre est un idéal sans doute irréalisable; on n'y réussirait qu'en laissant les prisonniers inoccupés, ce qui serait d'ailleurs contraire aux sages dispositions par lesquelles le Code pénal a imposé aux condamnés l'obligation de travailler. Toute industrie exercée dans les établissements pénitentiaires doit fatalement, quelle qu'elle soit, préjudicier à tel ou tel corps de métier; en fabriquant d'autres articles, on peut déplacer le

préjudice, on ne le supprime pas. Mais, en réservant pour ses propres besoins les produits de la main-d'œuvre pénale, l'État peut faire en sorte qu'ils ne viennent pas avilir le prix des choses et affecter le salaire des travailleurs.

» Ce sont là des préoccupations auxquelles sont peu sensibles les confectionnaires ou adjudicataires... L'État seul pourrait y pourvoir en faisant travailler lui-même et pour son propre compte. Mais il faut reconnaître que cette réforme s'accomplit bien lentement et que la solidarité dont les divers services publics devraient faire preuve pour demander leurs fournitures au travail des prisons n'apparaît pas suffisamment... Si l'on fabrique en régie directe de la broserie militaire à la maison centrale de Poissy, des couvertures pour l'armée à Fontevault, des sabots, des vêtements, des confections diverses pour les services pénitentiaires à Clairvaux, Montpellier et Melun, ce n'est que l'exception. »

Les exploitations agricoles ont paru également pouvoir fournir un utile emploi de la main-d'œuvre. « L'Administration, dit-il, devrait s'efforcer de les développer davantage en France, surtout pour les détenus à longues peines. Le système des travaux en plein air a l'avantage d'être plus hygiénique que le travail dans un atelier; il est plus moralisateur; il est en outre plus répressif.

» On pourrait aussi employer un plus grand nombre de condamnés à des entreprises d'utilité publique, telles que le défrichement des terres incultes, la construction des routes, le dessèchement des marais, les exploitations forestières, les scieries, les carrières, etc., ou à d'autres travaux pénibles actuellement accomplis par des ouvriers étrangers. Et, d'après les constatations faites en Corse, ce système n'exige pas de plus grands frais de garde ou d'entretien. »

Ces remarques nous paraissent dignes d'approbation, et d'ailleurs le système préconisé a été prévu par la loi, pour un cas spécial il est vrai, la construction de prisons cellulaires (loi du 4 février 1893, art. 9).

IV

L'œuvre si importante et si nécessaire des Sociétés de patronage a rencontré auprès de la Commission l'accueil favorable auquel elle avait droit. Après avoir rappelé que les subventions accordées à ces Sociétés ont été portées en 1899 de 140.000 à 150.000 francs, le rapporteur propose une nouvelle augmentation de 1.000 francs. Après avoir indiqué « l'intérêt croissant que le Parlement manifeste envers ces institutions, lequel est la marque évidente de tout ce qu'il en

attend pour le relèvement des condamnés, le rapporteur s'exprime ainsi : « Des efforts sont faits par les particuliers, par les Sociétés privées, par l'Administration pénitentiaire, pour arriver à la création de nouvelles œuvres de patronage ; mais ces efforts n'ont pas amené de résultats bien sensibles durant la courte période écoulée depuis les derniers relevés (fin 1898). » Toutefois deux patronages pour jeunes détenus ont commencé à fonctionner à Noisy-le-Sec et aux Douaires, et deux pour adultes, dans les Hautes-Pyrénées et à Rennes.

Le rapporteur indique ensuite deux mesures qui favoriseraient le développement du patronage. Il cite tout d'abord les paroles prononcées au Sénat, en 1899, par M. Pauliat, rapporteur des services pénitentiaires, lequel a fort bien démontré l'utilité, sous ce rapport, du rattachement des prisons au Ministère de la Justice, dont le titulaire aurait le temps voulu et la compétence pour s'en occuper, ce qui ne manquerait pas non plus de pousser davantage les magistrats du côté du patronage (*supra*, p. 832).

Il rappelle ensuite que l'on s'est plaint souvent du guet que font à la sortie de la prison les anciens condamnés qui viennent arracher au libéré les quelques sous qu'il a gagnés par son travail et lui faire oublier ses bonnes intentions. « Et cependant, dit-il fort justement, les moyens ne manquent pas pour prévenir ce danger ! Il n'y aurait qu'à ne pas faire sortir tous les jours, exactement à la même heure, tous les libérés. On a pensé, d'autre part, à ne pas remettre le pécule aux libérés au moment de leur sortie et à le leur faire verser par telle ou telle Société de patronage de la localité. Que l'Administration n'hésite pas à adopter ces mesures essentielles de préservation, ou du moins à en généraliser l'application, alors même que quelques-uns de ses commis en écritures, affectés à la levée de l'érou, devraient en être dérangés dans leurs habitudes. »

V

Le rapporteur s'est préoccupé assez vivement en plusieurs endroits de l'instruction professionnelle, des connaissances à acquérir par les fonctionnaires pénitentiaires.

« D'après la conception moderne de leur rôle, dit-il, les fonctionnaires et agents des services pénitentiaires ne doivent pas uniquement assurer l'incarcération des délinquants ; ils doivent être aussi des moralisateurs, des éducateurs ayant pour objet constant l'amendement des condamnés placés sous leur garde. »

Le rapport montre comment on a réalisé cette belle idée par la création d'une École pénitentiaire, dont 216 gardiens ont suivi les cours, et qui a donné des résultats satisfaisants.

Il rappelle ensuite les conférences éminemment profitables des fonctionnaires pénitentiaires allemands, dont nous n'avons pas l'équivalent en France, même pas, comme il semble le croire, dans les enquêtes de l'Administration centrale, qui ne profitent qu'à celle-ci, et fort peu aux directeurs de prisons.

La Commission n'a pas paru sensible à l'utilité des missions à l'étranger, pour l'étude du système de la régie, et elle a supprimé le crédit de 5.000 francs qui lui était affecté sur le chapitre 68. (Substitution de la régie à l'entreprise.)

Enfin, dans le même ordre d'idées, il a émis le vœu que les statistiques fussent publiées avec moins de retard, pour qu'on pût apprécier le résultat des réformes nouvelles.

VI

M. Goujat a porté, en outre, son attention sur un certain nombre de points d'administration que nous signalerons en terminant, pour donner à presque toutes ses propositions la plus entière approbation.

1° En ce qui concerne la présence de surveillantes religieuses dans les prisons de femmes, la Commission demande au Gouvernement de préparer la complète laïcisation des services pénitentiaires, laquelle entraînerait une dépense supplémentaire de 103,350 francs, sans compter les retraites à payer (lesquelles figurent au Ministère des Finances), et elle propose à titre d'indication une réduction de crédit de 1.000 francs.

Cela est nécessaire, dit le rapport, pour que la liberté de conscience ne soit pas constamment en jeu dans ces établissements.

Le zèle très louable de la Commission pour les droits évidemment les plus sacrés la pousse peut-être vers des dépenses que l'on pourrait utiliser pour des fins plus utiles (les prisons cellulaires ou le patronage), le régime actuel n'ayant causé aucune plainte. Car, après tout, quelles que soient les surveillantes, on peut, selon les termes du rapport, par une dévotion ou une impiété feinte, chercher à mériter leurs petites faveurs. Cette liberté de conscience absolue, sans mesure, dont rêve M. Goujat, n'est en somme qu'une utopie.

2° En ce qui concerne le transport des détenus et libérés (chap. 10), la Commission s'est étonnée que, malgré le crédit de 338.000 francs « nos services soient plus lents et moins bien organisés que dans la

plupart des autres pays, que l'isolement absolu des enfants transférés ne soit pas encore suffisamment assuré ». Le rapporteur rappelle, en outre, « les vœux formulés par la précédente Commission pour : 1° la création d'un ou plusieurs quartiers de relégués impotents et non transportables ; 2° la modification du système de la concentration des relégués, pour éviter, en ce qui les concerne, les circuits de voyage et les prolongations de parcours. On ne peut s'expliquer, en effet, pourquoi une partie des forçats et relégués est concentrée à Beau-lieu, près de Caen, pour s'embarquer à l'île de Ré, alors qu'on a des prisons, Fontevrault notamment, qui en sont plus rapprochées de 250 kilomètres.

Sur ce même chapitre, le rapporteur demande, en outre, que l'Administration recherche, soit en faisant exécuter les expulsions directement par le moyen de feuilles de route contrôlées par la police, soit par quelque innovation de ce genre, à réaliser des économies.

3° Le rapporteur a remarqué également qu'il faudrait se montrer désormais très réservé avant de désaffecter les nouvelles maisons centrales, dont l'affectation serait toute trouvée, si la transportation cessait d'être appliquée pour les récidivistes.

4° Enfin, il a demandé compte des réformes très modestes et immédiatement réalisables par décret qu'a proposées M. Ferdinand-Dreyfus dans son rapport à la Commission de décentralisation (1). Il a également demandé au Gouvernement de réaliser la combinaison proposée par l'Administration pour la direction de la maison de Nanterre (*supr.*, p. 216), c'est-à-dire la division des services par l'affectation d'une autre construction aux hospitalisés.

René DEMOGUE.

La Chambre a voté ce budget le 3 décembre, après une discussion qui a porté sur six points : le travail dans les prisons, la répression du vagabondage, le rattachement à la Justice, la suppression des aumôniers, la laïcisation des services et la création de quartiers d'amendement dans les maisons centrales.

Sur le premier point, M. DUFLOS a parfaitement montré que les 98 malheureux vanniers disséminés dans l'ensemble des prisons de France ne pouvaient causer la ruine de l'industrie de la vannerie.

Sur le deuxième, M. WALDECK-ROUSSEAU a rappelé que la Chambre était saisie d'une proposition de loi de M. CRUPPI et qu'elle pourrait

(1) Ce rapport a été inséré dans notre *Revue*, 1898, p. 115.

la voter aussitôt après le budget. Le Gouvernement est tout prêt à appuyer cette proposition.

Du débat relatif au rattachement (1), il appert, malgré un solide discours de M. CRUPPI, que le rattachement ne pourra être opéré que par une loi.

Le service de l'aumônerie a été maintenu à la suite d'un discours de M. WALDECK-ROUSSEAU, qui n'a peut-être pas placé la question du côté le plus élevé, mais qui n'en a pas moins, par des arguments très positifs, obtenu une majorité de 104 voix.

Quant au remplacement des surveillantes congréganistes par des laïques, M. WALDECK-ROUSSEAU s'est opposé au vote, à titre d'indication, de la réduction de 1.000 francs demandée par le rapporteur. Il s'est déclaré disposé à soumettre la question à l'examen de la Commission du budget, l'an prochain; mais il a averti d'ores et déjà la Chambre que ce remplacement se traduirait par une augmentation de dépenses de 350.000 francs environ. Le rapporteur a pris acte de la promesse du Gouvernement.

Enfin, sur la proposition de M. DE SAINT-QUENTIN, d'accord avec le Gouvernement et la Commission du budget, la Chambre a voté un relèvement de 100 francs, à titre d'indication, pour créer dans les maisons centrales un quartier spécial affecté aux détenus qui montreraient de bonnes dispositions (2).

Nous donnerons dans notre prochain Bulletin un compte rendu détaillé de cette importante discussion.

A. R.

(1) Dans un article publié par *le Temps* du 6 décembre, notre collègue, M. Henri Rollet, demande le rattachement des maisons d'éducation pénitentiaire au Ministère de l'Instruction publique.

(2) Sur ces quartiers d'amendement, V. Congrès international pénitentiaire de 1895, *Revue*, 1895, p. 1022 et 1082 (*Conf.*, *ibid.*, p. 329).